Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.»

FCPI Innovation 12 (Code ISIN: FR0011098581)

Fonds Commun de Placements dans l'Innovation (FCPI) non coordonné soumis au droit français géré par Amundi Private Equity Funds (Groupe Amundi)

1 - Objectif de gestion & politique d'investissement

Le Fonds Commun de Placement dans l'innovation **FCPI Innovation 12** (le "**Fonds**") a pour objectif d'investir au minimum 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant qui seront à la fois éligibles au Quota Innovation de 60% visé à l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, et qui rempliront les conditions permettant aux porteurs de parts du Fonds de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu² (ci-après les **Sociétés Eligibles**).

Amundi PEF a délégué la gestion financière du Quota Innovation à Crédit Agricole Private Equity Funds qui aura pour missions d'identifier, d'analyser, de négocier et de suivre les dossiers d'investissements en Sociétés Eligibles.

Les Sociétés Eligibles seront principalement des entreprises non cotées intervenant dans les secteurs des technologies de l'information, de la communication, des multimédias, de l'électronique, des télécommunications, des équipements informatiques, de la fourniture de services informatiques ou à contenu technologique; ainsi que dans les secteurs des sciences de la vie (pharmacie, biotechnologie, équipements médicaux...) et du cleantech (énergies renouvelables, traitement, dépollution, transport). Le Fonds pourra également procéder, à titre accessoire, à des investissements dans des entreprises à caractère innovant autres que des Sociétés Eligibles. Les investissements seront principalement réalisés dans des sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union Européenne et plus particulièrement en France. La politique d'investissement du Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires d'un montant généralement compris entre 2 et 10 % de l'actif du Fonds. Le Fonds pourra également investir dans des sociétés cotées sur un marché réglementé français ou étranger (pour 20% maximum de son actif éligible au Quota Innovation de 60%) et sur un marché organisé mais non réglementé (notamment sur Alternext), dans le respect des quotas réglementaires qui lui sont applicables.

Type de gestion adopté : Capital Risque

La phase d'investissements dans les Sociétés Eligibles (refinancements successifs inclus) sera de sept (7) à huit (8) ans environ ; la date estimée de désinvestissement et d'entrée en pré-liquidation du Fonds pourrait être le début de la 8^{ème} année et le processus de cession des Sociétés Eligibles sera réalisé avant l'échéance maximum du Fonds, soit avant le 31/12/2021.

Par ailleurs, pendant les cinq (5) premières années à compter de la Constitution du Fonds (soit le 30 décembre 2011), le Fonds pourra réinvestir l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par lui en raison de la cession d'investissements dans les Sociétés Eligibles.

L'investissement de la part de l'actif du Fonds non soumise au critère innovant, pouvant représenter jusqu'à 40%, est du ressort de la société de gestion. Cette part est constituée de valeurs négociées ou non sur les marchés réglementés internationaux (étant précisé que les marchés des pays émergents sont exclus). Ces valeurs comprennent essentiellement des actions et des obligations et seront acquises soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif, de sociétés d'investissement ou d'entités au sens de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

En fonction de l'appréciation faite par la société de gestion sur les perspectives à moyen terme des placements actions ou taux, Amundi PEF se réserve la possibilité d'investir au maximum 25% de l'actif du Fonds directement en actions et/ou obligations de toute qualité de signature émises par tout organisme privé ou publique ayant éventuellement fait appel aux services d'une agence de notation (étant précisé que les marchés des pays émergents sont exclus) ou indirectement en OPCVM actions et/ou OPCVM obligataires.

Environ 15% de l'actif du Fonds constituera sa trésorerie. Cette trésorerie a, entre autres, pour vocation de permettre au Fonds de participer aux refinancements des sociétés à caractère innovant en fonction des opportunités et des besoins de développement de ces entreprises. Cette trésorerie sera placée en produits monétaires liquides dont la maturité est inférieure à un an et l'exposition aux risques de crédit et de contrepartie sera limitée autant que possible tels que (ci-après les "**Produits Monétaires**") Bons du Trésor (émis ou non par des pays de l'Union Européenne) et OPCVM monétaires de droit français.

Les sommes collectées à la Constitution du Fonds en attente d'investissement en titres éligibles aux critères innovant du FCPI et les sommes en attente de distribution issues des produits de cession des actifs éligibles aux critères innovant du FCPI seront investies en Produits Monétaires.

- Durée de blocage : Durée de vie du fonds (8 ans) prorogeables deux fois un an, sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 31/12/2021 maximum. Au cours de ces 8 ans prorogeables deux fois un an les rachats ne sont pas autorisés.
- Affectation des résultats: compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription, soit jusqu'au 31/08/2017, à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la société de gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

2 - Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1 2 3 4 5 6 7

¹ Pour une définition du Quota Innovation de 60%, se reporter à l'article 4.1 du Règlement

² Pour un détail des conditions devant ainsi être remplies, se reporter à l'article 3.1.1 du Règlement.

Sur une échelle de risque classée de 1 à 7 le Fonds est positionné au niveau du risque le plus élevé. Ce positionnement se justifie par (i) une exposition du fonds au marché des entreprises non cotées (ii) à une absence de garantie du capital investi (iii) par l'ensemble des risques liés aux contraintes de gestion de ce Fonds.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte par l'indicateur :

Risque de crédit : dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés, il est également exposé au risque de crédit. Le Fonds peut être investi, notamment via des OPCVM, dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité sur les participations : les prises de participations dans des sociétés cotées ou non exposent le souscripteur au risque de liquidité. La vente d'une valeur dépendant d'un acheteur peut être longue et délicate. Ainsi, en cas de demande de rachat, le Dépositaire procédera dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de la valeur liquidative au remboursement des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat.

3 - Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds tel que mentionnés ;
- et le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptible d'être acquittées par le souscripteur.

RUBRIQUE	DESCRIPTION DE LA RUBRIQUE	ABREVIATION ou formule de calcul	MONTANT ou taux consenti par le souscripteur
(1) Taux maximal de droits d'entrée	Pourcentage maximal, susceptible d'être prélevé lors de la souscription, du montant de la souscription dans le fonds correspondant à des droits d'entrée.	(TMDE)	4 %
(2) Durée maximale de prélèvement des frais de distribution	Nombre maximal d'années pendant lesquelles peuvent être prélevés des frais de distribution :	(N)	8 ans
(3) TFAM distributeur maximal	Taux de frais annuel moyen distributeur maximal, exprimé en moyenne annuel, sur la durée (N) :	(TMFAM_D)	1,32 %
(4) Dont : taux maximal de droits d'entrée	Taux maximal de droits d'entrée, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée (N)	(TMDEM) = (TMDE) / (N)	0,5 %
(5) TFAM gestionnaire maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire maximal, apprécié sur la durée de vie du fonds	(TMFAM_G)	4,4125 %

Frais et commissions

- « Le taux de frais annuels moyens (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
 - le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionné à l'article D. 214-80 du Code monétaire et financier ; et
 - le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM. »

	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum		
CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TFAM gestionnaires et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum	
Droits d'entrée*	0,5%	0,375%	
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,50% TTC	0,945%	
Frais de constitution	0,0375% TTC		
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,375% TTC		
Frais de gestion indirects**	0,125% TTC		
Total	4,4125% TTC	1,32%	

^{* 4%} uniquement à la souscription, soit en les lissant sur 8 ans, équivalent à un taux de 0.50%.

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (frais de gestion financière, frais dépositaire et honoraires du commissaire aux comptes) à l'exception des frais de transactions.

^{**} Conformément à l'arrêté du 1er août 2011, nous avons exclu du calcul du TFAM les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou fonds d'investissement.

Les frais de constitution sont les frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds

Les frais de fonctionnement non récurrents concernent tous les frais liés à la gestion des participations du Quota Innovation (frais d'acquisition des participations, frais de suivi des participations et frais de cession des participations.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages 22 à 23 du règlement, disponible sur le site internet www.amundi-pef.com

Modalités spécifiques de partage de la plus value au bénéfice de la société de gestion (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion (« carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Conditions de rentabilité du fonds qui doit être réunies pour que les titulaires de parts de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

Comparaison, selon trois scénarii de performance, entre la valeur liquidative des parts attribués au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans.

SCÉNARII DE PERFORMANCES (évolution de l'actif du fonds depuis la souscription en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS pour une souscription initiale (droit d'entrée inclus) de 1 000 dans le fonds					
	Souscription	Frais de gestion et de distribution (y compris droits d'entrée)				Total des distributions au bénéfice du
	initiale totale (y compris droits d'entrée)	Total	dont : frais de gestion	dont : frais de distribution (y compris droits d'entrée	« Carried interest » au bénéfice de la société de gestion	souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (net de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	289	216	73	0	480
Scénario moyen : 150%	1 000	401	300	101	96	1 344
Scénario optimiste : 250%	1 000	401	300	101	288	2 112

Attention, les scénarii ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1er août 2011 pris pour l'application du décret n° 2011-924 du 1er août 2011 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts.

4 - Informations pratiques

- Dépositaire : CACEIS BANK,
- Modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM : Règlement, Rapport annuel à partir de Mai 2013, Lettre d'information semestrielle, valeur liquidative : www.amundi-pef.com
- Fiscalité : réduction de 22% du montant total net investi (hors droits d'entrée) au titre de l'IR, plafonné à 12 000 €, toutes souscriptions dans différents fonds « IR » (i.e. FIP/FCPI), sous réserve d'être fiscalement domicilié en France et de conserver les parts au moins jusqu'au 31 août 2017.
- « L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur. »
- « La responsabilité d'AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.»
- « Ce Fonds est agréé par l'AMF le 13/09/2011 et réglementé par l'AMF. »

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 2 août 2011.»